



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté préfectoral

complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20070118 du 21 janvier 2010 autorisant la SARL Carrières JAUBERTIE à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Las Plassas » sur le territoire de la commune de Nespouls

Le préfet de la Corrèze,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20070118 du 21 janvier 2010 autorisant la SARL Carrières JAUBERTIE à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Las Plassas » sur le territoire de la commune de Nespouls ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis dans ce cadre par la SARL Carrières JAUBERTIE, et notamment l'étude d'impact environnementale, le 8 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant transfert au bénéfice de la SARL LES PIERRES DU CAUSSE l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Nespouls ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la SARL LES PIERRES DU CAUSSE le 28 juillet 2018, relative au prolongement de l'autorisation d'exploiter la carrière de pierres calcaires située au lieu-dit « Las Plassas » sur le territoire de la commune de Nespouls ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et de la non-substantialité d'une demande de poursuite d'exploitation pour une durée de 15 ans d'une carrière de calcaire à ciel ouvert, située au lieu-dit « Las Plassas » sur le territoire de la commune de Nespouls, exploitée par la SARL LES PIERRES DU CAUSSE ;

Vu le courrier de l'exploitant du 30 août 2019 relatif au calcul du montant des garanties financières et au phasage de l'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations, sur le projet d'arrêté, en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à solliciter une prolongation de 15 ans de l'autorisation d'exploiter la dite carrière ;

Considérant que l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 précité, et ce, jusqu'au 20 janvier 2025 ;

Considérant que la demande de renouvellement précitée ne prévoit pas d'extension en surface au regard du périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 précité ;

Considérant que le mode d'exploitation ainsi que le réaménagement mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 précité restent inchangés ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé a jugé la demande de prolongation de la société LES PIERRES DU CAUSSE précitée non-substantielle au sens du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 20070118 du 21 janvier 2010 susvisé sont remplacées comme suit :

La SARL LES PIERRES DU CAUSSE dont le siège social est situé au lieu-dit « Baudran – 19600 Nespouls », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et à exploiter une installation mobile de traitement des matériaux, au lieu-dit « Las Plassas », sur le territoire de la commune de Nespouls.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie totale de 27 554 m² (2 ha 75 a 54 ca), sont répertoriées dans le tableau figurant ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Superficie
Las Plassas	D 603	23 044 m ² (2 ha 30 a 44 ca)
	D 606	3 950 m ² (39 a 50 ca)
	D 1200	560 m ² (5 a 60 ca)
		27 554 m ² (2 ha 75 a 54 ca)

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à dater de la signature du présent arrêté, soit jusqu'au 20 janvier 2040. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 27 554 m² dont seulement 10 000 m² maximum feront l'objet d'une exploitation.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La production annuelle maximum de la carrière est limitée à 25 000 tonnes.

Article 2 : Activités

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 20070118 du 21 janvier 2010 susvisé sont remplacées comme suit :

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 18 000 t/an Production maximale : 25 000 t/an	A
2515-2b	Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Puissance installée des installations : 180 kW	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit < 5 000 m ²	NC
2910-A	Combustion (groupe électrogène)	Puissance nominale < 1 MW th	NC

A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non-Classé)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site. Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan annexé ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 20070118 du 21 janvier 2010 susvisé sont remplacées comme suit :

« Article 2.4.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le phasage d'exploitation en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase (annexe)	1	2	3	4	5	6
Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant des garanties financières	17 879 €	29 181 €	35 599 €	51 915 €	68 855 €	76 203 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 110,3 (février 2019) soit 721 (ancienne base)
Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %

Article 2.4.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2.4.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2.4.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.4.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 2.4.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

Article 4 : Phasage

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral n° 20070118 du 21 janvier 2010 susvisé est remplacé par les plans situés en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 7 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nespouls, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Nespouls pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze, le maire de Nespouls et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES PIERRES DU CAUSSE SARL.

Une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Nespouls,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze.

A Tulle, le **14 NOV. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric ZABOURAEFF

Annexe : plan de phasage



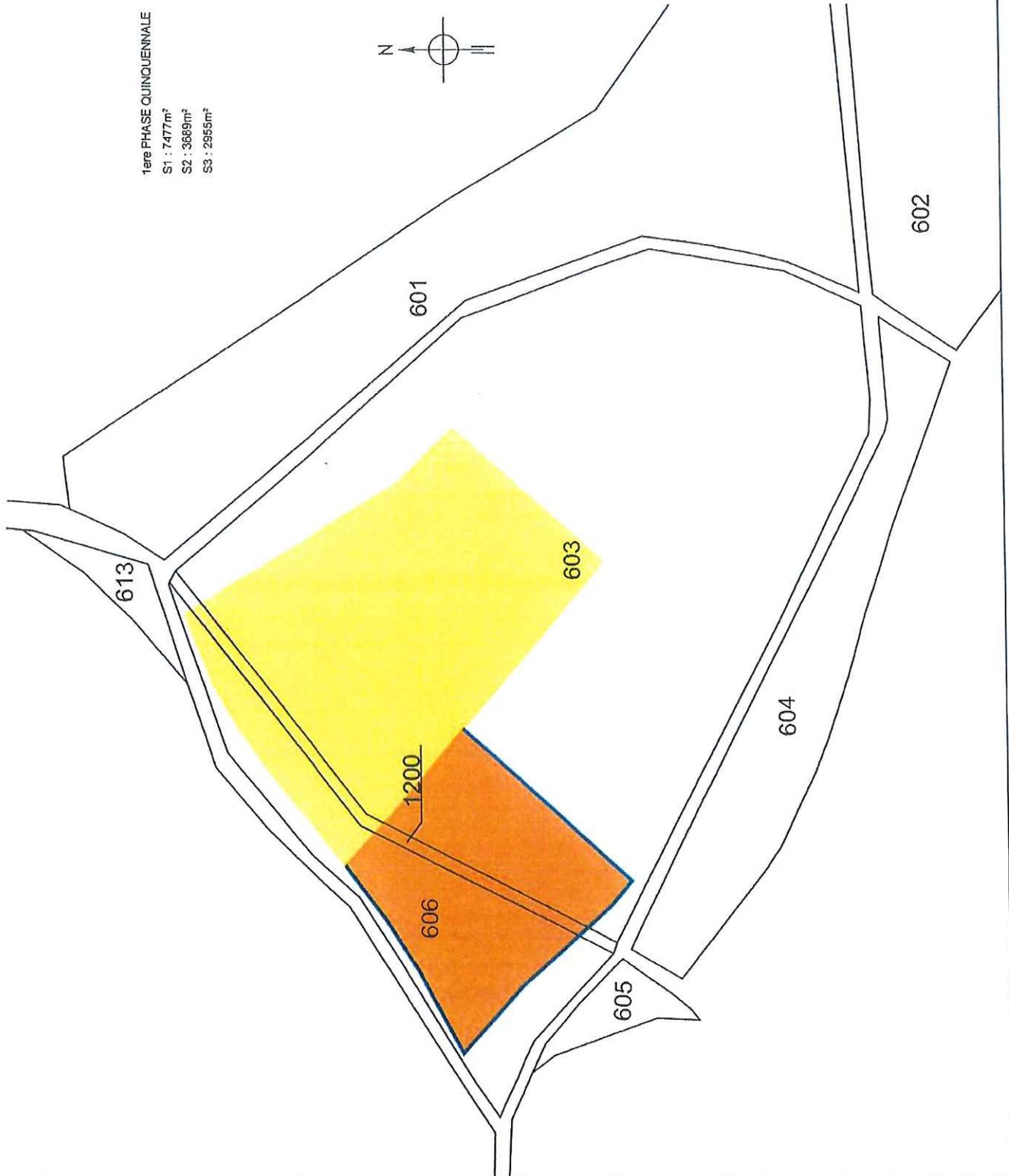
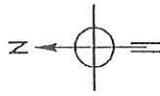
Figure

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES ET EVALUATION DES SURFACES S1, S2 ET S3 PENDANT LES QUATRE PHASES D'EXPLOITATION (extrait du cadastre, échelle 1/1500).

- S1 : Emprise des infrastructures : pistes, plate forme de travail
- S2 : Superficie en exploitation
- S3 : Linéaire de front non remis en état
- Secteur remis en état



1ere PHASE QUINQUENNALE
S1 : 7477m²
S2 : 3689m²
S3 : 2955m²





2eme PHASE QUINQUENNALE

S1 : 7477m²

S2 : 7185m²

S3 : 3670m²





3eme PHASE QUINQUENNALE

S1 : 7477m²
S2 : 10719m²
S3 : 4713m²





4eme PHASE QUINQUENNALE

S1 : 6371m²

S2 : 12977m²

S3 : 4544m²



